

Le deuxième grand changement consiste, monsieur l'Orateur, dans le capital autorisé. Le ministre des Finances est habilité à souscrire 56 millions de dollars au capital de la Société et à prêter à cette dernière 25 fois ce capital ou un milliard et quart. Environ 245 millions de dollars seront laissés sans emploi au 31 mars 1972; ainsi, une augmentation de 10 millions de dollars permettant d'emprunter encore 250 millions de dollars pourvoira d'ici quelque temps au programme de prêts de la Société. Les députés pourront constater qu'il s'agit d'un total de 495 millions de dollars. Lorsqu'on aura satisfait à ces exigences d'ici quatre ou cinq ans, ou le temps qu'il faudra, nous présenterons de nouvelles modifications au Parlement.

**Une voix:** Vous ne serez plus là.

**L'hon. M. Olson:** Monsieur l'Orateur, le député prétend que je n'y serai plus. A ce moment-là, j'aurai passé une vingtaine d'années à la Chambre, presque autant que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). C'est peut-être suffisant, mais je suis à peu près sûr que mes collègues seront de retour et de ce côté-ci.

**Une voix:** Quels collègues?

**M. Marchand (Kamloops-Cariboo):** Il sera le premier de retour ici.

**L'hon. M. Olson:** En plus des prêts qui pourront être consentis pour des fins bien précises, la loi autorise des prêts chaque fois que l'objet du prêt est nécessaire à l'exploitation efficace de la ferme hypothéquée—et j'insiste sur le mot «nécessaire» parce qu'il figure actuellement dans la loi. Cette disposition a été interprétée de façon plutôt restrictive en raison du mot «nécessaire»; dans le nouveau texte, ce mot sera donc remplacé par le mot «facilitera», afin qu'on puisse consentir des prêts chaque fois que l'objet d'un prêt raisonnable aura trait à l'acquisition, à l'exploitation, au maintien ou à l'expansion d'une entreprise agricole. Nous avons des cas que nous aimerions expliquer de façon plus détaillée au comité permanent, lorsque le bill lui sera déposé, à propos de la différence sensible entre les expressions «nécessaire» et «facilitera» et de ce qu'elle pourrait signifier pour l'application de la loi dans la pratique.

Monsieur l'Orateur, autre point, dans l'une des modifications, nous changeons l'exigence de sorte que des prêts seront consentis à des citoyens canadiens ou à des immigrants reçus, au sens de la loi sur l'immigration. A compter de là, les prêts ne seront consentis que pour aider ceux qui sont des citoyens canadiens ou qui ont l'intention de prendre domicile au Canada en permanence. A l'heure actuelle, comme les députés le savent, selon la loi, il est possible de faire des prêts à des gens qui ne sont ni citoyens canadiens, ni des immigrants reçus. Nous croyons que ces prêts devraient s'appliquer primordialement et peut-être même exclusivement aux citoyens canadiens et aux immigrants reçus.

Un autre changement majeur concerne le maximum des prêts sujet traité à l'article 4. Les députés savent que la limite actuelle des prêts pour les cultivateurs autonomes qui est de \$40,000 aux termes de la Partie II et de \$55,000 aux termes de la Partie III, a été fixée en 1964. La limite pour les exploitations à propriétaires multiples, notamment de \$80,000 s'il sont deux, et de \$100,000 s'il sont plus de deux, aux termes de la Partie II, a été fixée lors de la modification du bill en 1968. La modification prévue dans le bill actuel porte le maximum à \$100,000 pour tout cultivateur exerçant sa profession seul ou conjointement avec

d'autres, ou encore pour une entreprise agricole unique. Les proportions des unités agricoles individuelles augmentent régulièrement, la main-d'œuvre est remplacée dans bien des cas par l'équipement et le pouvoir d'achat du dollar a légèrement baissé ces dernières années...

**Une voix:** Il n'a même pas souri en le disant.

**L'hon. M. Olson:** ... ce qui fait que le crédit hypothécaire, tant du point de vue de la quantité que des conditions requises, ne peut s'obtenir d'autres sources. Ainsi, les limites établies en 1964 pour les exploitants individuels sont, à notre avis, aujourd'hui insuffisantes pour répondre aux besoins de bon nombre d'agriculteurs, surtout de ceux qui souhaitent tirer parti de la technologie avancée et de la modernisation. Ces agriculteurs supportent des frais élevés.

• (2150)

Le principe selon lequel on fixe le plafond des prêts en fonction du nombre des exploitants plutôt que de l'importance de l'exploitation s'est, dans la pratique, révélé inéquitable pour les cultivateurs qui ont des employés autres que ceux qui sont copropriétaires. Le principe s'est aussi révélé inéquitable, à mon avis, pour le cultivateur qui se fait aider par ses fils ou ses filles non majeurs, à comparer avec deux exploitants ou plus formant une association. Nous voulons remédier à cette situation.

Il y a aussi un autre changement ayant trait à l'entreprise secondaire non reliée à la ferme; il vaudrait peut-être mieux dire l'entreprise non agricole, bien qu'elle se rattache à la ferme. Bien que la loi autorise la Société à prévoir du crédit pour l'exploitation de la terre hypothéquée d'une entreprise d'appoint non agricole, la Société ne peut pas prendre en considération la capacité de la ferme à produire des revenus non agricoles dans l'établissement de sa valeur estimative pour déterminer le maximum du prêt.

Cet amendement permettra de prendre de telles valeurs en considération, et de consentir des prêts plus proportionnés au potentiel même de la propriété pour administrer la dette ainsi que tous les frais d'amortissement qui y sont associés. Beaucoup de petits cultivateurs pourront aussi mieux utiliser leurs ressources sans dépendre entièrement de l'agriculture.

Il y aura aussi un autre important changement. Celui dont je vais parler ne consiste pas seulement à mettre la loi à jour; il a de l'importance. Des intérêts à vie seraient payés sur les prêts sur les terres par ceux qui tiennent à y demeurer. Cet amendement autorise la Société à consentir un prêt sur la garantie des terres agricoles en vertu duquel le droit d'utiliser les bâtiments—surtout la maison, bien que cette disposition puisse avoir une portée plus vaste—est retenu par la personne pendant une période n'excédant pas sa vie ou celle de son conjoint.

Des situations peuvent surgir, surtout en vertu de régimes comme celui du développement des petites exploitations agricoles, en vertu duquel un cultivateur, qui prend sa retraite et vend son exploitation, peut, s'il le désire avoir l'usage des bâtiments pendant une période ne dépassant la durée de sa vie ou de la vie de son épouse. L'acheteur d'une exploitation comme celle-là, admissible à un emprunt, peut souhaiter financer cet achat au moyen d'un prêt consenti par la Société. Si le bill est adopté, une disposition de ce genre pourra être incorporée dans les modalités d'application visant le prêt.